



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Salorge »
sur le territoire de la commune de Château-Chinon (Campagne) (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 001464/KK P relative à un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Salorge » sur le territoire de la commune de Château-Chinon (Campagne) (58), reçue le 14 février 2025 et portée par la société « ARMORGREEN », représentée par M. Pascal MARTIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 17 février 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre du 21 février 2025 ;

Vu la contribution du Parc naturel régional (PNR) du Morvan du 26 février 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance maximale de 999,9 kWc, sur une emprise clôturée d'environ 1,6 ha ; la surface exploitée par le parc photovoltaïque au sein de l'emprise étant de 1,16 ha ; la durée des travaux étant estimée à deux à trois mois ;

qui comprend :

- l'implantation de 2 222 à 2 247 panneaux (ou modules) photovoltaïques, de 445 Wc à 450 Wc de puissance unitaire, orientés vers le sud, inclinés à 15°, couvrant une surface au sol de 4 440 m² ; les panneaux présentant un espacement interstitiel de quelques centimètres pour maintenir l'écoulement des eaux pluviales, et faisant l'objet d'opérations de nettoyage annuel à biennuel à l'eau ;

- l'implantation de rangées de structures fixes (ou tables) supportant les panneaux, en acier galvanisé, disposées sans modification majeure du terrain naturel (espacement des rangées, hauteurs minimale et maximale non précisés) ; les tables étant ancrées au sol soit sur pieux battus ou vissés, soit sur un système de micropieux, selon les résultats d'une étude de sol réalisée en amont de la construction (espacement des pieux et profondeur d'ancrage non précisés) ;
- l'installation d'un poste de livraison électrique de 20 m² (hauteur non précisée) au sud-ouest du site ; l'implantation de six à sept onduleurs directement sur les tables au cœur de la zone d'implantation des panneaux ; l'installation d'un poste de transformation de 15 m² étant également citée sur le plan masse du projet, sans préciser sa localisation ;
- la mise en place de câbles électriques enterrés en interne au parc ; le raccordement externe étant prévu en tranchée souterraine d'environ 50 ml pour rejoindre une descente aéro-souterraine sur un poteau HTA d'Enedis situé à l'angle sud-est du site ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté du poste source voisin étant cependant insuffisante ;
- la mise en place d'une clôture périphérique de 2,1 m de haut, sur un linéaire de 643 ml (grillage à maille simple torsion verte, équipé de passage à petite faune) ;
- la création d'une piste interne en périphérie de la zone d'implantation des panneaux, composée d'une piste lourde sur la frange ouest (sur environ 220 ml, de 4 m de large, structure non précisée dans le dossier, comportant une aire de retournement à son extrémité sud) et d'une piste légère sur les franges nord, est et sud (sur environ 290 ml, de 2 m de large) ; l'accès au parc étant prévu, via un portail, depuis la rue « Charles Boule » au nord-ouest, puis par une piste lourde à créer entre deux habitations (sur environ 40 ml) ;
- l'installation d'une citerne souple à incendie de 60 m³ au sud du parc, à proximité de la piste lourde ;
- la plantation de haies arbustives, d'environ 5 m de haut, sur 1,5 m d'épaisseur minimum, sur un linéaire d'environ 200 ml, en renfort des haies ponctuellement existantes en vis-à-vis des zones d'habitations à l'ouest et au nord ;

l'entretien du site en phase d'exploitation, non détaillé dans le dossier, étant prévu par des opérations de débroussaillage et potentiellement par éco-pâturage ovin ; une bande tampon sans panneaux étant conservée sur environ 20 m à l'ouest, pour servir de zone témoin pour mesurer l'impact du projet sur la parcelle ;

à l'issue de la phase d'exploitation, d'une durée prévisionnelle de 40 ans, une remise en état du terrain est prévue, avec démantèlement de toutes les installations ; le dossier évoquant également la possibilité de maintenir les voiries et la clôture en fonction du choix du propriétaire ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de produire de l'énergie renouvelable d'origine solaire sur une réserve foncière non utilisée, la production étant réinjectée sur le réseau public et pouvant servir le cas échéant à alimenter un réseau d'autoconsommation collective dans la commune ; la production prévisionnelle n'étant pas précisée dans le dossier ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux et, le cas échéant, d'un dossier « loi sur l'eau » (rubriques 2.1.5.0 relative aux eaux pluviales et 3.3.1.0 relative aux zones humides) ;

2. la localisation du projet,

situé à l'adresse « rue Charles Boule », au lieu-dit « Salorge », sur la parcelle cadastrale n° AE0001, sur la commune de Château-Chinon (Campagne) (58), relevant du règlement national d'urbanisme (RNU) et faisant partie du PNR du Morvan ;

sur des terrains présentant une légère pente vers l'ouest, bordés de haies basses et occupés par de la prairie mésophile fauchée régulièrement, sans néanmoins faire l'objet de déclaration au registre parcellaire graphique ; entourés d'habitations au nord et à l'ouest et de prairies faisant l'objet d'une exploitation agricole au sud et à l'est (avec présence ponctuelle de bosquets qui seront conservés, notamment au sud-est et au sud-ouest) ; longés à l'est par une ligne électrique souterraine à haute tension (HTA) menant à un poste source Enedis se situant à proximité immédiate du site au nord-est ; des lignes aériennes à haute tension passant également sur la parcelle adjacente à l'est ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 2 « Pannecière et Morvan occidental » ; à environ 3,3 km au nord du site Natura 2000 le plus proche, « Bocage, forêts et milieux humides du Sud-Morvan » (ZSC n° FR2601015) ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « prairies, bocage » (pointe sud-est du site) et de corridors écologiques des sous-trames « forêts » et « prairies, bocage » (grande partie nord-ouest du site) de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; sur des terrains n'ayant pas fait l'objet d'observations récentes précises d'espèces patrimoniales et/ou protégées, selon les bases de données naturalistes disponibles ; en dehors de zone humide inventoriée ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Socle du Morvan » (n° FRHG501), identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 270 m du cours d'eau le plus proche à l'ouest ;

en zone à fort potentiel radon ; en dehors de zone à risque naturel significatif connu ;

en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

de l'implantation du projet à forte proximité d'un poste source, permettant de limiter les travaux de raccordement ; les possibilités de raccordement externe étant cependant à préciser, en cohérence avec le S3REnR ;

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 ; de l'existence de milieux prairiaux et bocagers similaires à ceux de l'emprise du parc photovoltaïque aux alentours, permettant le report éventuel des espèces, si besoin ; des mesures étant de surcroît prévues au faveur de la biodiversité, notamment en termes d'adaptation de la période des travaux (évitement des périodes de reproduction de l'avifaune et de mise-bas et d'élevage des chiroptères, avec notamment la réalisation des travaux de terrassements en septembre-octobre), d'adaptation de la période des opérations mécanisées d'entretien de la végétation (entre fin octobre et février), de conservation et plantation de haies d'essences locales et variées sur le pourtour du site, et de perméabilité écologique de la clôture (maille d'au moins 20 x 20 cm, passages à faune de 45 x 30 cm au ras du sol tous les 15 m, entretenus en phase d'exploitation) ; concernant cette dernière mesure, la dimension relativement large des passages à faune méritant d'être confirmée, de façon à permettre le passage de la petite faune terrestre, mais en évitant celles non désirables dans le parc (ex : le Sanglier qui peut causer des dégâts, le Loup en cas de pâturage ovin) ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux seront suffisamment espacés entre eux ; compte-tenu de la topographie orientée vers les habitations riveraines, une note de calcul hydraulique méritant toutefois d'être réalisée pour le justifier, en comparant les ruissellements avant et après projet et en considérant une pluie de référence trentennale ; un dossier au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » étant à constituer le cas échéant ; une disposition en mode paysage pouvant en outre être privilégiée de façon à réduire la distance entre les lignes de chute d'eau ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, en termes de nuisances sonores pour les riverains en phase d'exploitation ; compte tenu de la proximité de plusieurs habitations, une étude acoustique, en période diurne et nocturne, méritant toutefois d'être effectuée, notamment en cas de plainte, afin de vérifier le respect de la réglementation en matière d'émergence sonore et de bruit ambiant, et, en cas de dépassement des seuils admissibles, pour mettre en place des mesures de réduction du bruit ; une implantation alternative du poste de livraison pouvant être étudiée dans ce cadre, en l'éloignant davantage des habitations, celui-ci accueillant les équipements électriques sources de bruit ;

du fait que la mise en place de nouvelles haies et la conservation des haies existantes permettront, selon le dossier, de diminuer les impacts visuels pour les habitations et les axes routiers voisins ; leur composition et leurs modalités de plantation et de gestion étant détaillées en annexes ; l'utilisation de plants ayant le label « Végétal local » pouvant utilement être privilégiée dans ce cadre ; la mise en place de haies hautes étant également à étudier d'une part sur la frange sud du site pour limiter les visibilitées depuis les zones d'habitations situées au sud, et d'autre part au niveau de la piste d'accès au parc, passant en vis-à-vis immédiat d'habitations et créant potentiellement une trouvée visuelle sur sa partie nord ;

des dispositions complémentaires qui devront être mises en œuvre concernant :

- la justification de la cohérence du projet avec les caractéristiques techniques définies dans le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des

installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés (contenu du dossier de déclaration préalable de travaux défini à l'article R.*431-36 du Code de l'urbanisme), ainsi qu'avec les critères du décret et de l'arrêté du 29 septembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

- la vérification de l'absence de zones humides, en application de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, et, dans le cas contraire, la définition de mesures complémentaires pour leur préservation dans le respect des dispositions du Sdage, dans le cadre d'un dossier « loi sur l'eau » (rubrique 3.3.1.0) le cas échéant ;
- la prévention des risques de pollutions, en phases de travaux et d'exploitation (gestion des engins, stockage des produits potentiellement polluants, kits anti-pollution, formation des intervenants, bac de rétention sous le poste électrique, absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou potentiellement polluants pour l'entretien du site et le nettoyage des panneaux,...) ;
- la limitation des nuisances sur les riverains en phase de travaux (bruit, vibrations, déchets,...), notamment concernant les jours et horaires de chantier et l'information des riverains et usagers ;
- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ; une attention particulière devant être portée à l'Ambroisie, à risque sanitaire ;
- la limitation de l'éclairage du parc en phase d'exploitation, de façon à réduire les nuisances sur les riverains et les espèces nocturnes ;

du fait que des clauses environnementales pourront utilement être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Salorge » sur le territoire de la commune de Château-Chinon (Campagne) (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Oscar VINESSE

Oscar
Vinesse

Signature numérique de
Oscar Vinesse
Date : 2025.03.12
17:28:05 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.